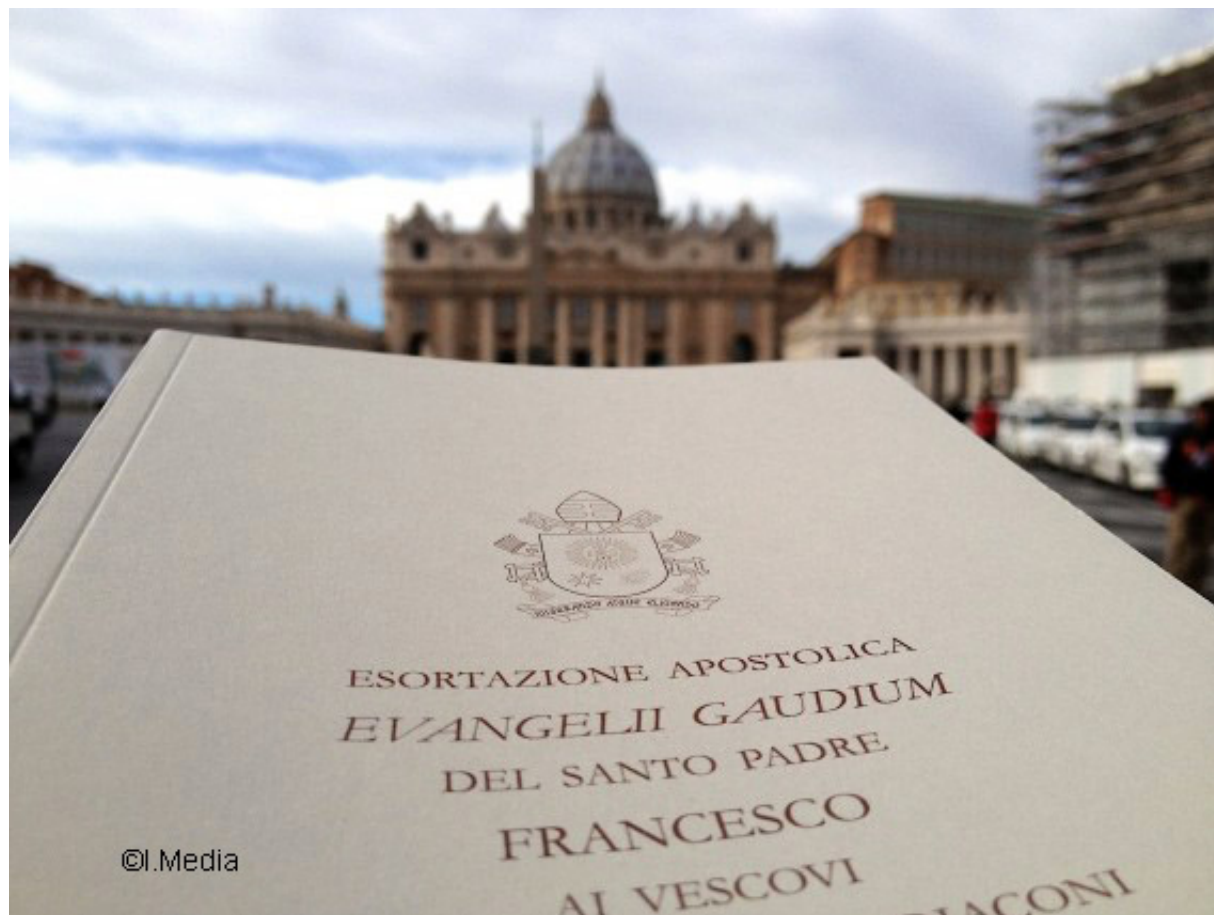


## Instructions pour lire "Amoris laetitia"

Author : Jean-Marie Vaas

Categories : [Non classé](#), [Points non négociables](#)

Date : 9 mai 2016



C'est le site bien informé de [Sandro Magister](#) qui met en ligne la contribution d'un théologien dominicain, le RP Bellon o.p., visant à éviter les interprétations erronées d'*Amoris laetitia*. Pour chaque paragraphe litigieux, le théologien apporte des précisions.

Tout d'abord, il pose un "*premier critère de lecture*", qui se fonde sur le "*progrès homogène*" de la doctrine morale de l'Église:

(...) Le premier critère de lecture est celui de la perspective dans laquelle l'exhortation doit être lue, si l'on ne veut pas la déformer.

Cette perspective a été fournie par Jean-Paul II dans son encyclique "*Veritatis*

*splendor*", en particulier dans la note n° 100 :

*"Le développement de la doctrine morale de l'Église est semblable à celui de la doctrine de la foi. Les paroles qui ont été prononcées par Jean XXIII à l'occasion de l'ouverture du concile Vatican II (11 octobre 1962) s'appliquent également à la doctrine morale : 'Il faut que la doctrine chrétienne dans son intégralité, certaine et immuable, qui doit être fidèlement respectée, soit approfondie et présentée d'une manière qui réponde aux exigences de notre temps. En effet le dépôt même de la foi - autrement dit les vérités qui sont contenues dans notre vénérable doctrine - est une chose et la forme sous laquelle ces vérités sont énoncées, en leur conservant toutefois le même sens et la même portée, en est une autre'".*

C'est donc ici que l'on trouve le principe herméneutique ou d'interprétation : les documents du magistère, y compris ceux qui sont relatifs à des questions de morale, doivent être interprétés selon l'herméneutique de la continuité et de l'approfondissement. Et non pas selon l'herméneutique de la discontinuité, de la rupture ou du tournant par rapport au magistère de toujours.

Le progrès de la doctrine morale de l'Église a lieu sous l'action du Saint-Esprit qui permet d'accéder graduellement à la connaissance de la vérité tout entière, sans jamais contredire ou renier le magistère précédent.

Il s'agit donc d'un progrès homogène et non pas dialectique.

Il y a ensuite la nécessité de lire l'exhortation *"à la lumière du magistère précédent"*:

Une fois établi ce préambule fondamental, il faut lire l'exhortation *"Amoris lætitia"* à la lumière du magistère précédent, parce qu'elle le continue et l'approfondit, ce qu'elle affirme du reste elle-même à plusieurs reprises, comme par exemple lorsqu'elle dit, au n° 79 :

*"C'est pourquoi, tout en exprimant clairement la doctrine, il faut éviter des jugements qui ne tiendraient pas compte de la complexité des diverses situations ; il est également nécessaire d'être attentif à la façon dont les personnes vivent et souffrent à cause de leur condition".*

Puisque c'est surtout le chapitre 8 de l'exhortation qui a suscité les lectures les plus disparates et les plus contradictoires, il est nécessaire de dire que l'interprétation exacte, celle qui est indiquée par le magistère, est celle qui est donnée "in meliorem partem", si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est-à-dire dans la ligne de la continuité.

Ou, plutôt, seule cette lecture permet de comprendre le texte sans ambiguïtés et sans contradictions.

Il y a ensuite les différents paragraphes et notes sur lesquels le RP Bellon se penche. Tout d'abord, il analyse le paragraphe n°302 concernant les différents motifs auxquels l'Église recourt pour analyser les cas individuels:

Le n° 302 de l'exhortation rappelle une grande variété de motifs qu'il faut avoir présents à l'esprit lorsque l'on évalue des cas individuels :

*“En ce qui concerne ces conditionnements, le Catéchisme de l'Église catholique s'exprime clairement : «L'imputabilité et la responsabilité d'une action peuvent être diminuées voire supprimées par l'ignorance, l'inadvertance, la violence, la crainte, les habitudes, les affections immodérées et d'autres facteurs psychiques ou sociaux». (n. 1735). Dans un autre paragraphe, il se réfère de nouveau aux circonstances qui atténuent la responsabilité morale et mentionne, dans une gamme variée, «l'imaturité affective, [...] la force des habitudes contractées, [...] l'état d'angoisse ou [d'] autres facteurs psychiques ou sociaux» (n. 2352). C'est pourquoi un jugement négatif sur une situation objective n'implique pas un jugement sur l'imputabilité ou la culpabilité de la personne impliquée. (Conseil pontifical pour les textes législatifs, Déclaration sur l'admissibilité des divorcés remariés à la communion, 24 juin 2000, 2)”.*

Eh bien tous les motifs qui sont mentionnés sur cette liste permettent à un tribunal ecclésiastique d'émettre – et d'ailleurs il le fait déjà - un jugement déclarant nul le mariage qui avait été contracté.

Afin d'éviter que, au sein des communautés chrétiennes, l'on dise que l'absolution a été donnée à un divorcé remarié mais pas à un autre, ce qu'il y a de mieux à faire est de procéder avec ordre, c'est-à-dire de demander un jugement déclarant la nullité du mariage et éventuellement d'assainir à la racine l'union contractée civilement.

Cette manière de procéder est la première qui soit suggérée par le pape François dans la réforme de la procédure relative aux affaires de mariage. Cela d'autant plus qu'il a lui-même demandé que le jugement soit émis dans un délai d'un an au maximum, sans pertes de temps. C'est là la méthode la plus ordonnée et la plus sûre.

Au contraire, le fait de laisser toute l'affaire à l'appréciation, pas toujours éclairée, du curé ou du confesseur peut faire naître un sentiment d'insécurité et créer de la confusion et de la mauvaise humeur au sein des communautés. On pourrait facilement utiliser l'argument suivant : pourquoi dire oui à l'un et non à l'autre ?

Il y a ensuite le paragraphe numéro 299:

Au n° 299 on lit :

*"Les baptisés divorcés et remariés civilement doivent être davantage intégrés dans les communautés chrétiennes selon les diverses façons possibles, en évitant toute occasion de scandale".*

On doit également garder toujours ce point en mémoire. Dans le cas où le prêtre donnerait l'absolution à un divorcé remarié ou à une personne qui vit en concubinage, il faut se rappeler que l'on ne peut recevoir la sainte communion que dans les endroits où l'on n'est pas connu comme divorcé remarié ou concubin. Si l'on agit autrement, on crée un scandale parmi les fidèles.

La déclaration du conseil pontifical pour les textes législatifs en date du 7 juillet 2000 sur l'admissibilité des divorcés remariés à la communion dit en effet ceci :

*"Ne sont pas en situation de péché grave habituel les fidèles divorcés remariés qui, pour des raisons sérieuses, comme par exemple l'éducation des enfants, ne peuvent satisfaire à l'obligation de la séparation et s'engagent à vivre en pleine continence, c'est-à-dire à s'abstenir des actes propres aux conjoints" (Familiaris consortio, n° 84), et qui, sur la base d'une telle résolution, ont reçu le sacrement de la pénitence. Puisque le fait que ces fidèles ne vivent pas 'more uxorio' est en soi occulte, tandis que leur condition de divorcés remariés est en elle-même manifeste, ils ne pourront s'approcher de la communion eucharistique que 'remoto scandalo'".*

"*Remoto scandalo*" signifie que l'on peut recevoir la communion de manière privée ou dans les endroits où l'on n'est pas connu en tant que divorcé remarié ou concubin, évitant ainsi de provoquer des jugements, de la confusion, de la perplexité et du scandale parmi les fidèles.

Il y a surtout le paragraphe 305 qui a fait couler beaucoup d'encre en raison du fait qu'il mentionne "*l'aide de l'Église*" dans "*une situation objective de péché*".

C'est également dans cette optique qu'il faut comprendre ce qui est écrit au n° 305 :

*"À cause des conditionnements ou des facteurs atténuants, il est possible que, dans une situation objective de péché – qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement – l'on puisse vivre dans la grâce de Dieu, que l'on puisse aimer et que l'on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité, en recevant à cet effet l'aide de l'Église. Le discernement doit aider à trouver les chemins possibles de réponse à Dieu et de croissance au milieu des limitations".*

Dans ces lignes l'exhortation réaffirme de manière implicite que, pour recevoir la sainte communion, il est nécessaire d'être dans la grâce de Dieu.

Il s'agit là d'une règle qui est non pas humaine mais divine, comme le rappelle la Sainte Écriture : "*Quiconque mange le pain ou boit la coupe du Seigneur indignement aura à répondre du corps et du sang du Seigneur. Que chacun donc s'éprouve soi-même et qu'il mange alors de ce pain et boive de cette coupe ; car celui qui mange et boit, mange et boit sa propre condamnation s'il n'y discerne le corps du Seigneur. C'est pour cela qu'il y a parmi vous beaucoup de malades et que bon nombre sont morts*" (1 Cor 11, 27-30).

Enfin, la note 351 du paragraphe 305 est également analysée:

On peut également citer ce qui est écrit dans la note 351, à propos de l'"aide de l'Église" pour ceux qui vivent dans la grâce tout en se trouvant "*dans une situation objective de péché*" :

“Dans certains cas, il peut s’agir aussi de l’aide des sacrements. Voilà pourquoi, « *aux prêtres je rappelle que le confessionnal ne doit pas être une salle de torture mais un lieu de la miséricorde du Seigneur*’ (*Evangelii gaudium*, 44). Je souligne également que l’Eucharistie *’n’est pas un prix destiné aux parfaits, mais un généreux remède et un aliment pour les faibles*’ (EG 47)”.

Ici le pape ne dit pas *“tout court”* de donner la sainte communion aux divorcés remariés.

Il prévoit que les personnes qui se sont repenties et qui vivent en état de grâce, c’est-à-dire sans avoir de relations adultérines ou de fornication, peuvent recevoir l’absolution et qu’elles peuvent prendre part à l’eucharistie, y compris en recevant la sainte communion, toujours *’remoto scandalo*’.

(...) Lorsque le pape dit que l’eucharistie *“n’est pas un prix destiné aux parfaits, mais un généreux remède et un aliment pour les faibles”*, il affirme également une chose profondément vraie. Précisément parce que nous sommes tous faibles, même si nous vivons dans la grâce de Dieu, nous avons besoin de nous fortifier grâce à ce Pain pour nous soutenir sur le chemin qui conduit vers le Ciel.

Cependant il reste toujours vrai que les personnes qui sont mortes spirituellement, parce qu’elles sont en état de péché mortel, ont besoin, avant de se nourrir de manière salubre de cet aliment, de ressusciter et de retrouver la vie surnaturelle à travers la confession, qui est définie par les saints Pères de l’Église comme un second baptême.

C’est pourquoi le sacrement propre aux personnes qui sont mortes spirituellement est la confession. On comprend ainsi de manière différente ce qu’a dit la Sainte Écriture : *“Quiconque mange le pain ou boit la coupe du Seigneur indignement, aura à répondre du corps et du sang du Seigneur”* (1 Cor 11, 27).

C’est pour cette raison que Jean-Paul II a affirmé dans l’encyclique *“Ecclesia de Eucharistia”*, au n° 36 :

*“Le même Apôtre rappelle ce devoir au fidèle par l’avertissement : ‘Que chacun, donc, s’éprouve soi-même et qu’ainsi il mange de ce pain et boive de cette coupe’ (1 Co 11, 28). Avec toute la force de son éloquence, saint Jean Chrysostome exhortait les fidèles : ‘Moi aussi, j’élève la voix, je supplie, je prie et je vous supplie de ne pas vous approcher de cette table sainte avec une conscience souillée et corrompue. Une telle attitude en effet ne s’appellera jamais communion, même si nous recevions mille fois le*

corps du Seigneur, mais plutôt condamnation, tourment et accroissement des châtiments'. *Dans cette même perspective, le Catéchisme de l'Église catholique affirme à juste titre : 'Celui qui est conscient d'un péché grave doit recevoir le sacrement de la Réconciliation avant d'accéder à la communion'. Je désire donc redire que demeure et demeurera toujours valable dans l'Église la norme par laquelle le concile de Trente a appliqué concrètement la sévère admonition de l'Apôtre Paul, en affirmant que, pour recevoir l'Eucharistie d'une manière digne, 'si quelqu'un est conscient d'être en état de péché mortel, il doit, auparavant, confesser ses péchés'.*

Le paragraphe n°298 a également suscité une vive controverse, notamment parce que l'une de ses notes cite *Gaudium et spes* de façon équivoque:

Au n° 298 le pape reconnaît qu'il y a des *"divorcés qui vivent une nouvelle union... consolidée dans le temps, avec de nouveaux enfants, une fidélité prouvée, un don de soi généreux, un engagement chrétien, la conscience de l'irrégularité de leur propre situation et une grande difficulté à faire marche arrière sans sentir en conscience que l'on commet de nouvelles fautes"*, et qui *"pour de graves motifs – comme, par exemple, l'éducation des enfants – ne peuvent pas remplir l'obligation de la séparation"*.

Et, dans la note 329, il ajoute : *"Dans ces situations, connaissant et acceptant la possibilité de cohabiter "comme frère et sœur" que l'Église leur offre, beaucoup soulignent que s'il manque certaines manifestations d'intimité la fidélité peut courir des risques et le bien des enfants être compromis"* (*Gaudium et spes*, 51)".

À propos de cette note qui a attiré l'attention beaucoup de gens il faut dire :

- premièrement : que le pape rappelle l'enseignement de "Familiaris consortio" qui demande que les divorcés remariés ne vivent pas "more uxorio" mais qu'ils vivent dans la chasteté, comme des amis ou comme frère et sœur ;

- deuxièmement : que le pape, même s'il fait référence à Vatican II qui parle d'intimité conjugale, ne parle ici que d'intimité. Il est clair, en effet, que, en tout cas, celle-ci ne serait pas conjugale, étant donné que les deux personnes dont il est question ne sont pas mari et femme.

- troisièmement : que le pape veut dire que, même dans le cas où les deux personnes "acceptent de vivre comme frère et sœur", s'il arrive que parfois ils ne le fassent pas, il faut faire preuve de patience à leur égard et les exhorter à suivre les indications données par Paul VI dans l'encyclique '*Humanæ vitæ*', n° 25 : "*Et si le péché avait encore prise sur eux, qu'ils ne se découragent pas, mais qu'ils recourent avec une humble persévérance à la miséricorde de Dieu, qui est accordée dans le sacrement de pénitence*".

Cela signifie comprendre "*in meliorem partem*". Donner une autre interprétation signifie que le sixième commandement, qui interdit les relations sexuelles entre personnes qui ne sont pas mariées ensemble, va connaître des exceptions.

En effet "*Veritatis splendor*" dit, au n° 52 : "*Les préceptes négatifs de la loi naturelle sont universellement valables : ils obligent tous et chacun, toujours et en toute circonstance. En effet, ils interdisent une action déterminée semper et pro semper, sans exception, parce que le choix d'un tel comportement n'est en aucun cas compatible avec la bonté de la volonté de la personne qui agit, avec sa vocation à la vie avec Dieu et à la communion avec le prochain. Il est défendu à tous et toujours de transgresser des préceptes qui interdisent, à tous et à tout prix, d'offenser en quiconque et, avant tout, en soi-même la dignité personnelle commune à tous*".

Le RP Bellon aborde la question de l'appréciation des situations dites "irrégulières":

7. Au n° 301 d'" *Amoris lætitia*", on lit :

*"L'Église a une solide réflexion sur les conditionnements et les circonstances atténuantes. Par conséquent, il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante"*.

À vrai dire, ce qu'il "n'est plus possible de dire" n'a jamais été dit ni dans le magistère ni dans les manuels de théologie.

Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler la déclaration publiée par la congrégation pour le clergé, en date du 26 avril 1971, à propos de ce que l'on a appelé "l'affaire Washington" : "*Les circonstances particulières qui accompagnent un acte humain objectivement mauvais, bien qu'elles ne puissent pas le transformer en un acte objectivement vertueux, peuvent en supprimer ou en réduire le caractère coupable ou*



*rendre cet acte subjectivement justifiable”.*

Le pape se réfère donc à quelque chose qui peut avoir été dit par tel ou tel prêtre. Nous trouvons ici le caractère d'exhortation de ce document et le ton familial du pape François. Prise en elle-même, la phrase ne correspond pas à la réalité, parce que cette chose n'a jamais été dite.

Le RP Bellon revient sur le paragraphe numéro 301:

Toujours au n° 301, le pape écrit :

*“Saint Thomas d'Aquin reconnaissait déjà qu'une personne peut posséder la grâce et la charité, mais ne pas pouvoir bien exercer quelques vertus (Summa Theologiæ I-II, 65, 3, al. 2) en sorte que, même si elle a toutes les vertus morales infuses, elle ne manifeste pas clairement l'existence de l'une d'entre elles, car l'exercice extérieur de cette vertu est rendu difficile : « Quand on dit que des saints n'ont pas certaines vertus, c'est en tant qu'ils éprouvent de la difficulté dans les actes de ces vertus, [...] mais ils n'en possèdent pas moins les habitus de toutes les vertus' (ibid., al. 3)”.*

En réalité saint Thomas, après avoir dit que, en même temps que la grâce, les vertus morales sont également infuses, écrit : *“Il arrive parfois, en raison d'une difficulté provenant de l'extérieur, que celui qui a un habitus éprouve de la difficulté à agir et, par suite, qu'il ne ressent pas de plaisir ni de complaisance dans l'acte. Ainsi, celui qui est en possession d'un habitus de science éprouve parfois de la difficulté à penser, à cause du sommeil qui l'envahit ou de quelque malaise. Pareillement les habitus des vertus morales infuses éprouvent parfois une difficulté à agir, à cause de dispositions contraires laissées par des actes précédents. C'est une difficulté qui n'arrive pas au même degré dans les vertus morales acquises, parce que l'exercice répété des actes qui les font acquérir fait disparaître même les dispositions contraires” (ibid., al. 2).*

Et à l'al. 3 : *“Quand on dit que des saints n'ont pas certaines vertus, c'est en tant qu'ils éprouvent de la difficulté dans les actes de ces vertus, pour la raison qu'on vient de dire, mais ils n'en possèdent pas moins les habitus de toutes les vertus”.*

**Eh bien ce que saint Thomas veut dire ici, c'est que certaines personnes pratiquent mal une vertu déterminée ou bien qu'elles ne la pratiquent pas du tout (par exemple : la dévotion ou le recueillement dans la prière) en raison des**

**dispositions laissées par les actes précédents (par exemple : le fait d'être affligé ou contrarié à cause d'une mauvaise nouvelle ou d'une discussion importante. Alors, comme le montre l'expérience, on prie mal, avec peu de recueillement et beaucoup de distractions).**

Mais une chose est de pratiquer mal une vertu ou de ne pas la pratiquer du tout, ce qui fait que l'on a peu de mérite ou que l'on n'en a aucun.

Une autre chose, en revanche, est de commettre un péché grave contraire à cette vertu. Lorsque l'on pèche, on démérite toujours et on offense le Seigneur.

En particulier, d'après saint Thomas, si un seul acte contraire à une vertu acquise ne fait pas perdre cette vertu, parce que cet acte est contraire à la vertu mais pas à l'habitus (c'est pourquoi, si quelqu'un s'enivre une fois, on ne peut pas dire qu'il a perdu la vertu de sobriété), la luxure ferait exception à ce principe : "*Sed actu luxuriae castitas per se privatur*" : Mais la chasteté est supprimée en elle-même par un acte de luxure (*Summa Theologiæ* in II sent., d. 42, q. 1, a. 2, ad 4).

Voilà pourquoi, en interprétant ce n° 301 de l'exhortation "in meliorem partem", on peut dire que les divorcés remariés, même s'ils vivent comme frère et sœur, parce qu'ils doivent rester ensemble du fait de la présence des enfants, ne pratiquent pas la chasteté de la meilleure manière.

Toutefois si, au moyen de ce texte, on voulait dire qu'ils vivent dans la grâce de Dieu même s'ils ont des relations sexuelles, ce serait complètement erroné, parce que c'est contraire non seulement à l'enseignement de saint Thomas, mais également à celui de Dieu et de l'Église.

Dans son commentaire, Sandro Magister précise que "*bien évidemment, ceux qui sont favorables au nouvel état de choses ne vont pas se reconnaître dans l'exégèse que le théologien fait des passages les plus ambigus de l'exhortation. Et peut-être que le pape François ne s'y reconnaîtra pas non plus, parce que, sinon, il ne se serait pas exprimé sous une forme aussi vague et obscure, qui fait d' "Amoris lætitia" un labyrinthe comportant deux issues.*"

Source: [www.chiesa.espressonline.it](http://www.chiesa.espressonline.it) .